



CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN ACCES PIETON AU PARKING C ORNANO DEPUIS LE COURS NAPOLEON

Entre :

- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,
- La Ville d'Ajaccio, représentée par son Maire, M. Laurent MARCANGELI,

Vu la délibération municipale n° 2020/193 du 20 juillet 2020 approuvant le programme de travaux et son financement,

Vu la délibération municipale n°/... du et la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022 approuvant la présente convention,

Préambule

La Collectivité de Corse et la Ville d'Ajaccio, convaincues que le secteur de la gare représente un enjeu déterminant et central, sont déterminées à s'engager ensemble dans une réflexion globale sur sa requalification urbanistique, en cohérence avec les différents projets de part et d'autre.

Dans l'attente de définir les modalités pratiques de la construction de ce partenariat et sa déclinaison programmatique et opérationnelle, il est convenu de collaborer dès à présent pour la mise en place de solutions temporaires et pragmatiques, et traiter certains dysfonctionnements de la zone, dans le respect des contraintes réglementaires et de gestion des domaines publics respectifs des 2 collectivités.

Il en est ainsi sur le secteur de la gare d'Ajaccio, pour désenclaver le parking Charles Ornano depuis le Cours Napoléon.

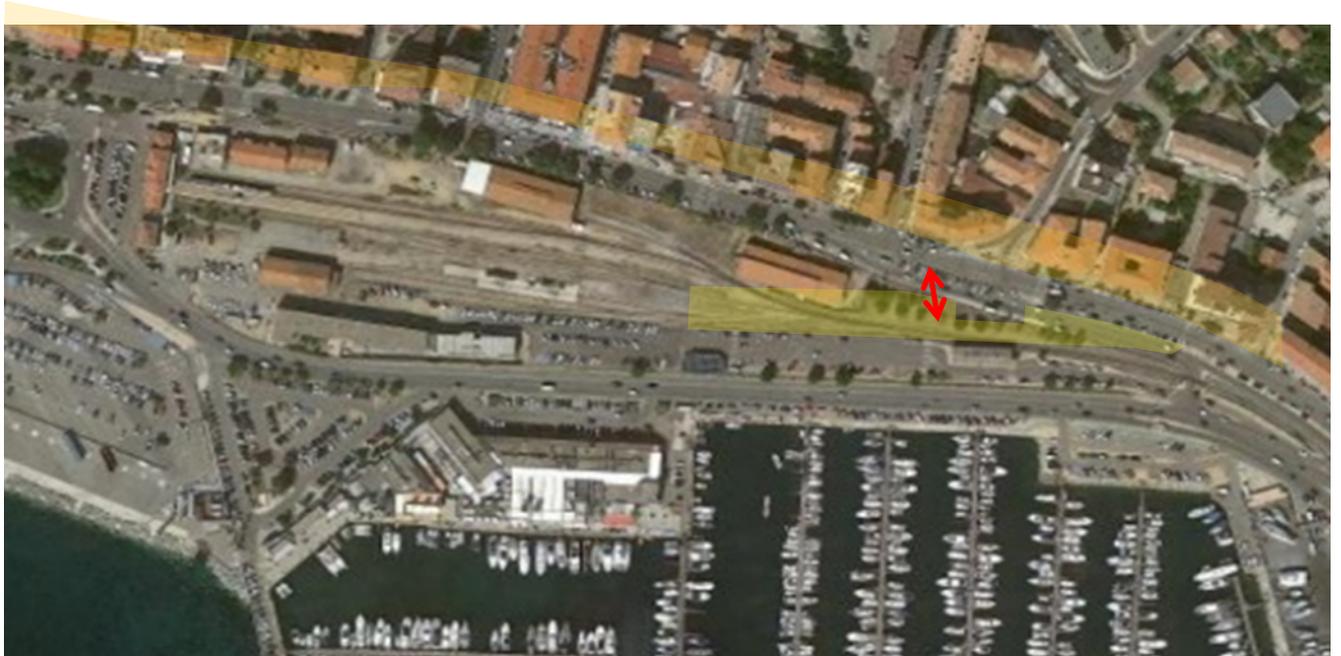
Exposé

La Ville d'Ajaccio prévoit, par délibération municipale n° 2020/193 du 20 juillet 2020, de réaliser des travaux de création d'une ouverture piétonne entre le parking Charles Ornano et le Cours Napoléon.

La Collectivité de Corse souhaite quant à elle faciliter l'accès de ce parking avec le quartier de Saint Jean et améliorer l'insertion du train dans le fond de baie d'Ajaccio grâce à la sécurisation des passages à niveau (PN) piétons sur voie ferrée.

Elle prévoit plusieurs projets dont la réalisation d'une nouvelle halte ferroviaire aux Cannes, en face de l'Eurospar, avec remise aux normes et élargissement des deux passages piétons adjacents numérotés PN 55 et 56.

En conséquence il est convenu de coopérer pour améliorer le fonctionnement du secteur de la gare et désenclaver le parking Charles d'Ornano depuis le Cours Napoléon et le quartier Saint Jean.



Ces travaux ont vocation à faciliter l'accès des riverains à ce parking, en raccourcissant de manière significative la liaison piétonne avec le cours Napoléon d'éviter des traversées sauvages de la voie. Le passage piéton prévoit une section ferroviaire (traversée de la voie ferrée intégrée à la Commande Centralisée Voie Unique) et une section routière (traversée du Cours Napoléon).

La vue aérienne ci-après présente le principe de la liaison souhaitée et sa localisation :



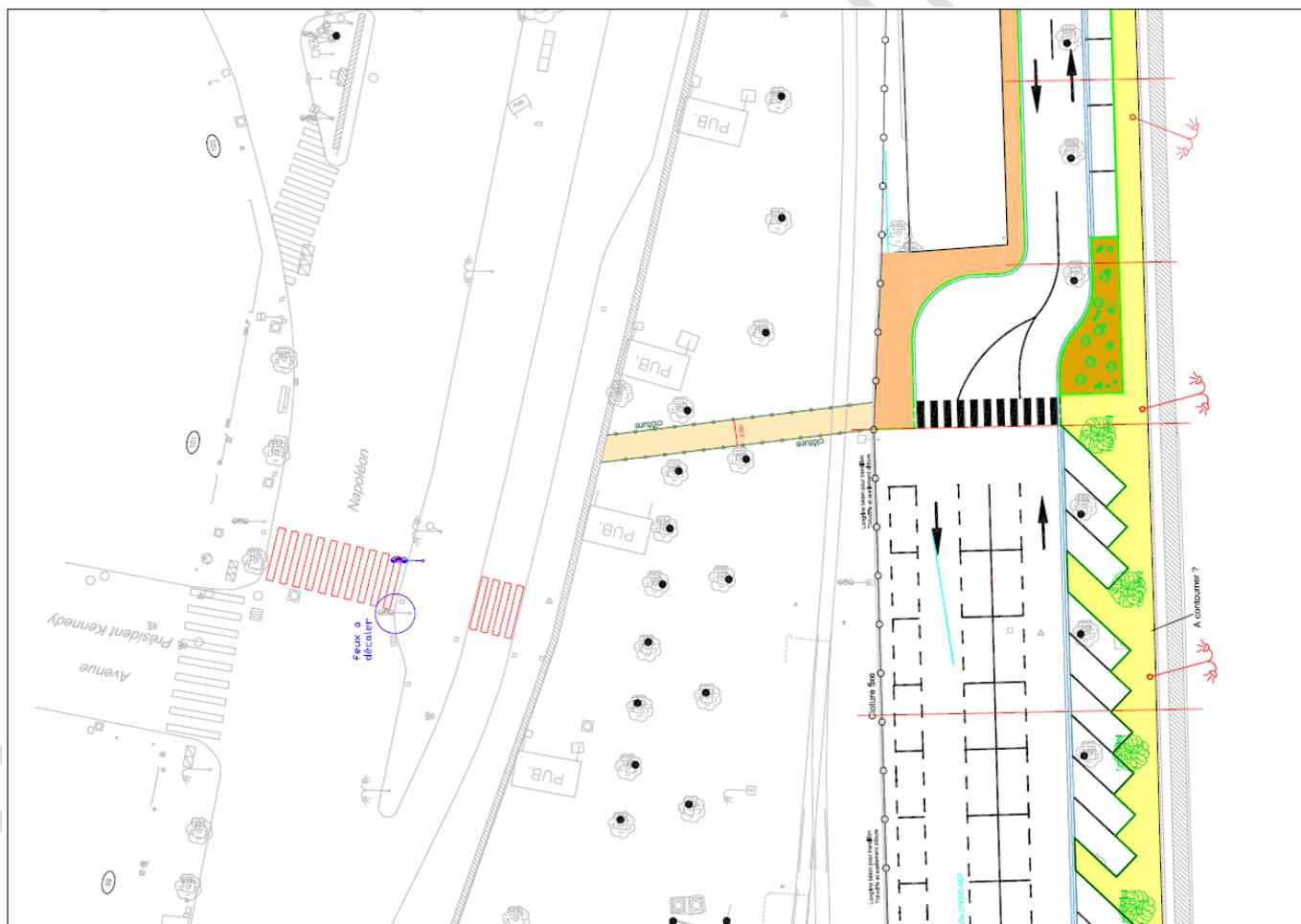
Le projet consiste à réaliser le cheminement piéton complet décrit par la poly ligne rouge sur la vue ci-dessus, connectant le parking Charles Ornano au cours Napoléon et à l'avenue Kennedy.

Il nécessite la création :

- de deux passages piétons nouveaux routiers, l'un sur la RT. 21 et l'autre sur sa contre-allée,
- la création d'un passage à niveau piéton sur la voie ferrée
- la création d'un cheminement piéton entre le passage piéton existant dans le parking et le trottoir de la contre-allée du Cours Napoléon.

Cette ouverture du parking vers le quartier Kennedy/Saint Jean **devrait permettre à terme de limiter voire d'éliminer le** stationnement existant sur l'îlot séparant le Cours Napoléon et la contre-allée.

Le plan ci-après présente le détail des aménagements prévus et leur position :



Comme en atteste les éléments ci-dessus présentés, l'aménagement intervient sur un foncier essentiellement géré par la Collectivité de Corse qu'il s'agisse de la parcelle qui accueille le parking ou de l'assiette de la Route Territoriale 21. Cependant le parking Charles Ornano, dont la parcelle fait l'objet d'une AOT à titre onéreux délivrée par la Collectivité de Corse, a été créé et est géré par la Ville d'Ajaccio.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'établir la présente convention entre la Collectivité de Corse et la Ville d'Aiacciu, permettant d'approuver le projet général et de définir les rôles de chacune des deux collectivités.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- De valider l'opération et les travaux qu'elle implique,
- De préciser la répartition des rôles entre les différents signataires et la répartition des charges financières entre les parties.

Article 2 : Description des aménagements

Les aménagements à réaliser sont les suivants :

- Réalisation d'un trottoir bétonné de 2 m de large entre le parking Charles Ornano et le trottoir de la contre-allée du Cours Napoléon,
- Réalisation d'une clôture grillagée de part et d'autre de ce trottoir nouveau,
- Création d'un passage à niveau piéton (avec plateforme de type Pedistral) sur la voie ferrée dans l'axe de ce nouveau trottoir. La traversée sera intégrée à la CCVU et équipée d'un signal lumineux.
- Création d'un passage piéton PMR sur le Cours Napoléon (RT 21) dans l'axe du trottoir Est de l'Avenue Kennedy,
- Décalage du feu tricolore correspondant sur le cours,
- Création d'un passage piéton PMR sur la contre-allée du Cours Napoléon (RT 21) dans l'axe du précédent
- Sécurisation du cheminement piéton le long du cours Napoléon coté voie ferré par la suppression du stationnement sur le trottoir sur au moins **X** ml et sur l'îlot central correspondant représentant **Y** places de stationnement sauvages.

Article 3 : Répartition des charges :

La présente convention ne prévoit aucune disposition financière particulière, les travaux pris en charge par la Ville d'Aiacciu et leur financement étant prévus par la délibération n° 2020/193 du 20 juillet 2020.

Le tableau ci-dessous définit la répartition travaux à réaliser par les signataires :

Désignation des travaux :	Collectivité en charge :
Trottoir bétonné	Ville d'Aiacciu
Grillage	Ville d'Aiacciu
Passage à niveau piéton sécurisé intégré à la CCVU et équipé de platelages caoutchouc (Pedistral)	Collectivité de Corse

Passages piétons PMR sur voie routière	Ville d'Aiacciu
Déplacement feu tricolore	Ville d'Aiacciu

Article 4 : Dispositions Administratives

La Ville d'Aiacciu intervient pour réaliser l'ensemble des travaux du projet excepté ceux du passage à niveau piéton sur la voie ferrée.

La Collectivité de Corse intervient pour financer et réaliser les travaux de ce passage à niveau piéton, ainsi que les démarches administratives correspondantes et permettant l'obtention des autorisations requises.

La Ville d'Aiacciu assure le nettoyage et l'entretien du trottoir ainsi créé et de sa clôture.

La Collectivité de Corse demeure propriétaire du foncier correspondant à l'emprise de ce trottoir, toutefois l'ouvrage est établi pour une durée minimale de 10 ans à compter de la fin des travaux de construction. A défaut d'accord amiable entre les parties justifié notamment par l'intérêt général, le retrait de l'ouvrage antérieurement à cette date sera à la charge de la collectivité de Corse. Au-delà il sera à la charge de la Ville.

La Collectivité de Corse procède à l'entretien et au renouvellement du passage à niveau (plateforme Pedistral).

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et de sa réception par les services préfectoraux du contrôle de légalité, pour une durée de 10 ans, étant précisé que les travaux devront débuter dans le délai d'un an à compter de sa signature.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions précitées, la présente convention pourra être résiliée par une des parties deux (2) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

De même en cas de refus de l'opération par le STRMTG, la convention sera résiliée.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exercice de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Signatures

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité de Corse :	Pour la Ville d’Ajaccio :
Fait à, le/...../ 2022	Fait à, le/...../ 2022
Le Président du Conseil exécutif de Corse	Le Maire d’Ajaccio
M. Gilles SIMEONI	M. Laurent MARCANGELI

¹ parapher l'intégralité des pages,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juillet 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juillet 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Muriel Piera, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Alexandre Farina, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Charles Voglimacci à Jean-François Luccioni, Christophe Mondoloni à Stéphane Vannucci, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Danielle Flamencourt à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Jeanne à Jacques Billard, Marie-Noëlle Nadal à Caroline Corticchiato, Philippe Kervella à Nicole Ottavy, Laetitia Maroccu à Aurélia Massei, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Pierre-Laurent Audisio à Laurent Marcangeli, Basiliu Moretti à Annie Sichi, Marine Ponzevera à Annie Costa-Nivaggioli, Sébastien Deliperi à Pierre Pugliesi, Marine Schinto à Alexandre Farina, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Vanina Angelini-Buresi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Aurélia Massei, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20210726-2021_203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2021

Affichage : 02/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/203

Séance du lundi 26 juillet 2021
Délibération N° 2021/203
Convention entre la ville d'Ajaccio et la Collectivité de Corse
relative à la création d'un accès piéton au parking Charles
Ornano depuis le cours Napoléon.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le secteur de la gare représente un enjeu déterminant et central en matière d'aménagement urbain du cœur de ville. L'aménagement existant du parking Charles Ornano constitue un levier d'attractivité du centre-ville qui connaît aujourd'hui une sous-utilisation s'expliquant notamment par l'absence de cheminement piéton reliant directement le parking au cours Napoléon.

A ce titre, dès 2014 (courrier du 29 octobre 2014), la Ville a sollicité en ce sens la Collectivité Territoriale de Corse, cette dernière étant à la fois propriétaire de l'assiette foncière accueillant le parking, de celle accueillant la voie ferrée ainsi que celle accueillant le Cours Napoléon. Cette demande a été réitérée le 21 avril 2015 puis de nouveau en décembre 2017. Cette dernière correspondance était appuyée d'une étude technique commandée par la Ville concernant les modalités de traverse de la voie de chemin de fer. Ces éléments ont également été transmis au Président des Chemins de Fer de la Corse.

Bien que ces courriers n'aient donné lieu à aucune réponse officielle, des contacts établis entre les services techniques respectifs des deux collectivités ont permis ces derniers mois d'avancer sur le sujet. Aux termes de l'analyse technique des services de la Collectivité de Corse, le projet devra être soumis au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports (STRMT) relevant du ministère de la Transition Ecologique.

Sans préjuger l'avis qui sera rendu dans ce cadre, le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du conseil municipal, un projet de convention liant la Ville d'Ajaccio à la Collectivité de Corse précisant les modalités de création d'un accès piéton au parking Charles Ornano depuis le cours Napoléon.

Pour rappel, le Conseil Municipal, par délibération n°2020/193 en date du 20 juillet 2020, a approuvé la programmation des travaux nécessaires à hauteur de 50 000euros. La ville supporterait l'ensemble des coûts liés à l'aménagement excepté ceux liés à l'aménagement et la mise en sécurité de la traverse piétonne de la voie ferrée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'APPROUVER la convention liant la Ville d'Ajaccio à la Collectivité de Corse relative à la création d'un accès piéton au parking Charles Ornano depuis le Cours Napoléon ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention et l'ensemble des actes qui découleraient de sa mise en œuvre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Jacques BILLARD, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juillet 2021,

APPROUVE

la convention liant la Ville d'Ajaccio à la Collectivité de Corse relative à la création d'un accès piéton au parking Charles Ornano depuis le Cours Napoléon ;

AUTORISER

Monsieur le Maire à signer la présente convention et l'ensemble des actes qui découleraient de sa mise en œuvre ;

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Laurent MARCANGELI